



Décision individuelle n°2022-0928 du 05/07/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 5.II et 17.II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Chapelle, reçue complète en date du 31.03.2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 9 juin 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'agriculture* et notamment sa mesure 5.13,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à favoriser le sylvopastoralisme,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC de l'Oultra sis [redacted] représenté par Monsieur Damien Chapelle

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : éclaircie
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Cans-et-Cévennes, Saint Laurent de Trèves / lieu-dit Le col du Rey / [redacted] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - maintenir au moins 255 arbres pour respecter la préconisation de la DDT 48 de 300 arbres/ha. Un espacement de 5-6 mètres entre les arbres est respecté.

Au moins 25 arbres favorables à la biodiversité, au bien-être animal et/ou à l'adaptation aux changements climatiques sont maintenus : arbres de gros diamètre, tordus, à table, etc ;

2-2 - suivre le tracé prévu avec la garde-monitrice du secteur pour le passage des véhicules dans la prairie mésobromiale adjacente. Un repérage des enjeux naturalistes a été réalisé par la garde monitrice du secteur. Le tracé est disponible en annexe de la présente décision ;

2.3 - les travaux d'éclaircies et de débardages sont effectués hors printemps pour minimiser les impacts écologiques ;

2-4 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Claire REMILLIEUX / claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr / 06 79 95 33 19 ;

2-6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8/07/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

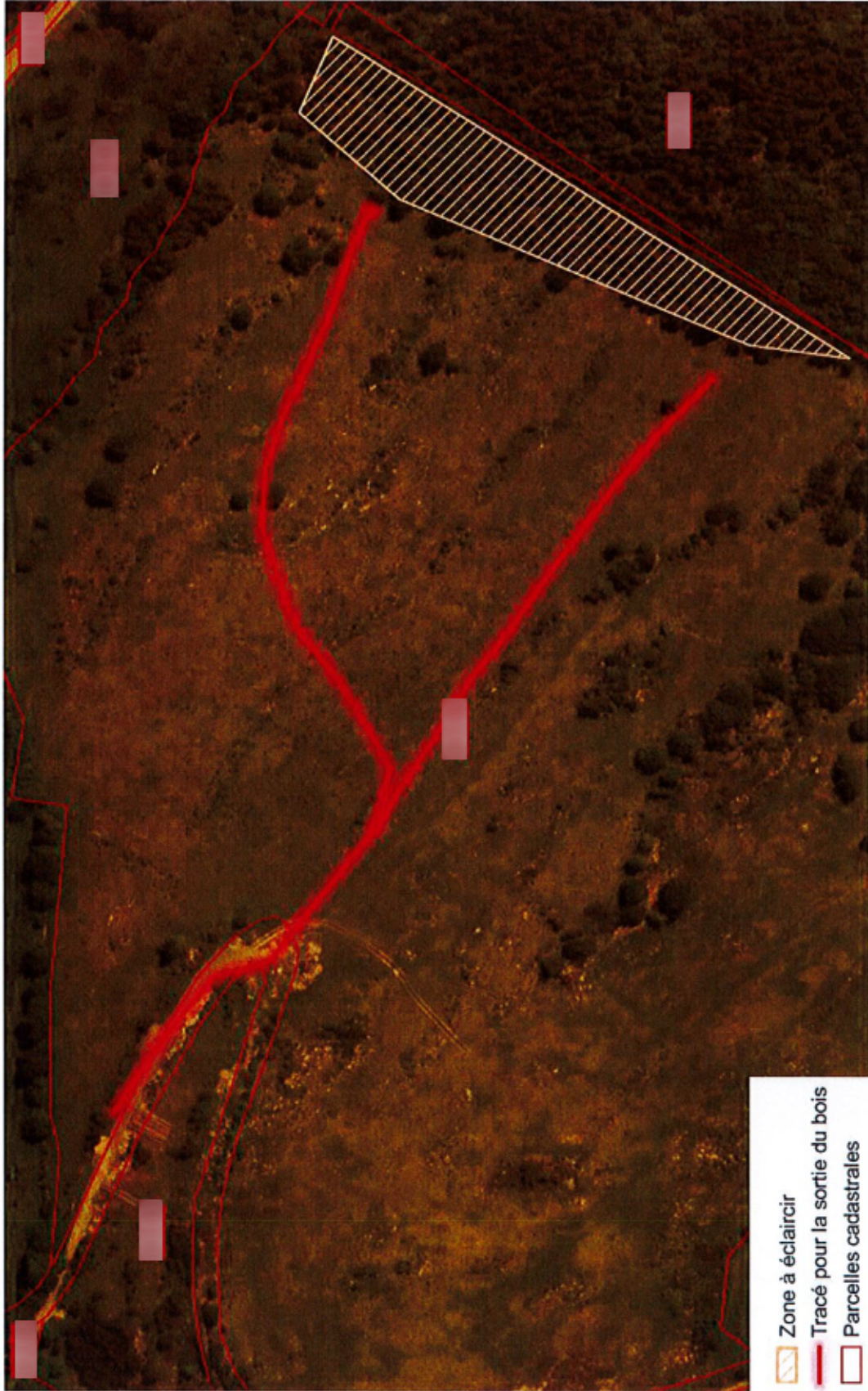
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Cans et Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1925)



Parc national des Cévennes

CARTE

Demande Damien Chapelle
Tracé véhicules - éclaircie 2022



Sources : PNC / Edition : 2022-06-20_CarteTracésEclaircieChapelle / © PnC - 16-06-2022

